

NE_GERICHTE CDP.2021.130 vom 28. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.130

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.130 du 28 mai 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.130 del 28 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Il doit notamment disposer des aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b LCR) et ne souffrir d'aucune dépendance l'en empêchant (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'article 16 al. 1 1 re phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. Aux termes de l'article 16d al. 1 LCR, qui met en œuvre les principes posés aux articles 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Ces mesures constituent des retraits de sécurité. Aux termes de l'article 30 OAC, le permis de conduire peut par ailleurs être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Mais, comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (art. 16 al. 1 et 16d LCR, a contrario), la mesure doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité de l'article 16d LCR. b) Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'article 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. Message du Conseil fédéral du 20.10.2010 concernant Via sicura [ci-après : message], FF 2010 7755). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné lorsqu'il y a un risque important de dépendance aux « drogues dures », même si la personne visée n'est pas sous l'effet d'une drogue au moment du contrôle (art. 15d al. 1 let. b LCR; message, FF 2010 7755-7756). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 13.02.2008 [1C_282/2007] cons. 2.3; ATF 139 II 95 cons. 3.4.1), en cas de soupçons de dépendance à une drogue, l'autorité de retrait doit en principe soumettre l'intéressé à une expertise médicale. Les experts s'accordent à dire que la consommation de cocaïne conduit rapidement à une dépendance

psychologique marquée et une consommation occasionnelle de cette substance ne permet pas de conclure d'emblée et de façon certaine à l'existence d'une dépendance, c'est pourquoi une expertise médico-légale s'avère nécessaire dans tous les cas où les circonstances concrètes font naître un doute suffisant quant à une éventuelle dépendance à la cocaïne. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel (art. 30 OAC) jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (FF 2010 7725). Cela étant, si le fait d'ordonner un examen médical ou une autre clarification se justifie déjà par un simple doute quant à l'aptitude à la conduite (arrêt du TF du 28.03.2013 [1C_593/2012] cons. 3.1), une décision de retrait préventif n'est possible qu'en cas de soupçon concret et sérieux d'inaptitude représentant un risque particulier et un danger immédiat pour les autres usagers (arrêt du TF du 20.11.2014 [1C_277/2014] cons. 2), les faits devant être appréciés ici au degré de la vraisemblance en fonction des éléments dont l'autorité dispose en l'état (arrêt du TF du 30.09.2011 [1C_219/2011] cons. 2.2 et 2.5). c) En l'absence de règles spécifiques permettant à la Cour de céans de statuer en opportunité (art. 33 let. d LPJA), c'est en principe à l'autorité cantonale de première instance qu'il échoit d'apprécier la nécessité d'une vérification de l'aptitude d'un conducteur et de décider d'associer ou non la vérification de l'aptitude à un retrait préventif. Il faut considérer que l'autorité administrative est en effet mieux à même d'apprécier, dans le cadre de la pesée des intérêts, si un conducteur peut être considéré comme une source de danger particulière pour les autres usagers de la route. La Cour de droit public, à l'instar du Tribunal fédéral, fait donc preuve de retenue en la matière (Mizel , Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, n. 23, p. 183).

E. 3

En l'espèce, indépendamment du fait de savoir si l'échantillon d'urine du 1^{er} décembre 2020 était dilué ou non, les résultats des analyses toxicologiques effectués par le CURML concernant les échantillons prélevés les 6 septembre et 30 novembre 2020 permettaient de considérer que le recourant n'avait pas réussi à démontrer sa non-dépendance à la cocaïne. Il y a lieu de relever en particulier, qu'alors qu'il faisait l'objet de contrôles durant la période du 24 novembre au 8 décembre 2020, il a été dénoncé à nouveau le 30 novembre 2020 en raison des résultats positifs d'un test et que le rapport toxicologique y relatif, comme le premier, a mis en évidence une consommation de cocaïne datant de plusieurs heures, voire jours, avant le prélèvement. Comme relevé ci-dessus, le fait que le recourant n'a pas conduit sous l'emprise de stupéfiants ne lui est d'aucun secours. Les circonstances précitées doivent être prises en considération à titre d'indices concrets d'une problématique de dépendance à la drogue. Le fait que le Dr A. _____ atteste qu'à sa connaissance son patient ne présente aucun problème de consommation abusive de drogues et n'a jamais été en traitement pour ce motif ne permet pas d'écarter un risque de dépendance, pas plus d'ailleurs que l'absence de sanctions en lien avec une éventuelle consommation de drogues. L'autorité intimée pouvait donc, au moins provisoirement et en l'état actuel de la procédure, légitimement s'interroger sur l'aptitude du recourant à conduire sans danger un véhicule à moteur. Une preuve stricte n'est à cet égard pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles aura lieu à l'issue de la procédure au fond. En

conclusion, le retrait préventif dans l'attente de l'examen médical qu'il y a lieu de mettre en œuvre apparaît comme une mesure tout à fait soutenable. La décision attaquée et celle du SCAN sont donc conformes au droit et peuvent dès lors être confirmées. La Cour de céans ayant pu statuer sur le fond, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet. Par ailleurs, le dossier ayant permis de juger la cause en l'état, il n'y a pas lieu de soumettre l'intéressé à une nouvelle expertise toxicologique.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Ce dernier était d'emblée voué à l'échec, de sorte que l'assistance judiciaire requise en relation avec la présente procédure doit être refusée (art. 4 al. 1 LAJ). Il faut en effet admettre que les perspectives de gagner le recours étaient notamment plus faibles que les risques de le perdre (ATF 129 I 129 cons. 2.3.1). Les frais de la cause sont par conséquent mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.